

DECISION DU MAIRE 2026-09

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Acte modificatif à la création de régie de recettes pour le CENTRE SOCIAL de CLUNY

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération, 2020-27 alinéa 8 autorisant Mme la Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2024 et la décision du maire 2026-18 du 22 mai 2024 instituant la régie de recettes du Centre Social

Mme la Maire

DECIDE

ARTICLE 1ER

Il est institué une régie de recettes auprès du service Centre Social de la Ville de Cluny.

ARTICLE 2

Cette régie est installée au 1 rue des Ravattes 71250 Cluny.

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits suivants (11) :

1. Massage bébé
2. Sorties Familiales
3. Activités créatives (couture, cuisine,)
4. Temps pour soi (baby sitting collectif)
5. Location jardin
6. Encaissement de vente de produits (boisson sans alcool, gâteaux....

Compte d'imputation : 7088
Compte d'imputation : 7088
Compte d'imputation : 7088
Compte d'imputation : 7088
Compte d'imputation : 7088
Compte d'imputation : 7088

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1- 2-3-4-5 -6 : espèces ou chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance

ARTICLE 5

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre de chaque année

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la banque postale

ARTICLE 7

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 €.

ARTICLE 9

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 ou à la fin de chaque activité et au minimum tous les trimestres.

ARTICLE 10

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les fins d'animation et, au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La Maire et le comptable public assignataire de la Ville de Cluny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cluny, le 13 mars 2026

Mme la Maire

Marie FAUVET

A circular official stamp of the 'VILLE DE CLUNY' is visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Marie Fauvet'. The signature is fluid and extends beyond the top and right edges of the stamp.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le

Et publié sur le site internet le

Réf :

Retiré le